



PROCÉDURE D'ACCÈS À DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS À DES FINS D'ÉTUDE, DE RECHERCHE OU DE PRODUCTION DE STATISTIQUES AUPRÈS DE L'UQAT

(Application des articles 67.2.1 à 67.2.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels [LAI]. Document basé sur le guide du Gouvernement du Québec [2022], *Communication de renseignements personnels à des fins d'étude, de recherche ou de production statistique – Entrée en vigueur le 22 septembre 2022*)

Demande d'une personne ou d'un organisme

(Article 67.2.2 de la LAI)

La demande écrite doit être adressée par courriel à la personne responsable inscrite à la *Liste des organismes assujettis et des responsables de l'application de la Loi sur l'accès et :*

- présenter de façon détaillée les activités de recherche ;
- exposer les motifs qui soutiennent que les critères énumérés à l'article 7.4.4.1 de la Politique sur l'accès des documents et sur la protection des renseignements personnels sont remplis ;
- énumérer les personnes et les organismes auprès de qui une demande similaire a été faite ;
- décrire les différentes technologies utilisées pour le traitement des renseignements, le cas échéant ;
- être accompagnée de la décision documentée d'un comité d'éthique de la recherche, le cas échéant.

ATTENTION

Si l'objectif de la recherche peut être atteint par la communication de renseignements **anonymisés** ou que la communication des renseignements personnels se justifie par un **consentement valide** des personnes concernées, les articles 67.2.1 à 67.2.3 de la LAI ne s'appliquent pas.

Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée

(Article 67.2.1 de la LAI)

L'UQAT peut autoriser la communication des renseignements si son évaluation des facteurs relatifs à la vie privée* conclut que :

- l'objectif de la recherche est d'intérêt public. Ainsi, ce fait l'emporte sur l'impact de la communication et de l'utilisation ;
- des renseignements sur la vie privée des personnes visées ;
- l'obtention du consentement des personnes est déraisonnable (ex. : difficulté de joindre les personnes ou nombre trop important) ;
- l'objectif de la recherche ne peut être atteint avec des renseignements anonymisés ;

NOTE : Si l'objectif peut être atteint avec des renseignements anonymisés, l'organisme ne doit pas communiquer de renseignements personnels.

- seuls les renseignements nécessaires à l'atteinte de l'objectif de la recherche sont communiqués ;
- l'utilisation prévue des renseignements personnels sera faite de manière à ce que la confidentialité en soit assurée.

La communication doit être refusée si la diffusion de la recherche, de l'étude ou de la production de statistiques implique la communication de certains renseignements personnels, ou si l'utilisation prévue de ceux-ci ne garantit pas le maintien de leur caractère confidentiel.

*L'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée des personnes visées prend en compte, notamment, la sensibilité des renseignements personnels, leur quantité, leur utilisation et leur support.

Conclusion d'une entente préalable à la communication

(Article 67.2.3 de la LAI)

Si la conclusion de l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée établit que l'ensemble des critères est respecté, à l'aide ou non de mesures de mitigation, l'UQAT peut autoriser la communication des renseignements personnels moyennant la signature d'une entente.

Cette entente inclura notamment les éléments suivants :

- Les restrictions d'utilisation et de communication ;
- Les informations devant être communiquées aux personnes concernées, si le cas s'applique ;
- Les mesures de protection des renseignements communiqués et leur délai et modalités de conservation ;
- Les modalités de destruction sécuritaire des renseignements ;
- Les modalités en cas de non-respect des termes de l'entente ou d'incident.

Se référer à l'article 7.4.4.3 de la Politique sur l'accès aux documents et sur la protection des renseignements personnels de l'UQAT pour consulter l'ensemble des modalités applicables.